

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 21/10/2020 au 10/11/2020 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-portant-modification-de-l-arrete-a2228.html

Nombre et nature des observations reçues :

7 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 7 contributions:

- 2 contributions portent sur une disposition de l'arrêté du 23 février 2018 qu'il n'est pas proposé de modifier concernant l'interdiction d'usage de filasse et de ruban d'étanchéité;
- 1 contribution concerne des demandes de clarification sur les dispositions applicables aux détendeurs des sites de production d'énergie et sur les modalités de remplacement des détendeurs non placés sous la garde des distributeurs ;
- Enfin, 4 contributions concernent des propositions de modifications sur les délais d'application, les définitions et certaines prescriptions techniques.

Synthèse des modifications demandées :

Une proposition de revenir sur l'interdiction d'usage de filasse et de ruban d'étanchéité pour assurer l'étanchéité des assemblages prévue par l'arrêté du 23 février 2018 est faite. Il n'est toutefois pas fourni d'éléments techniques permettant de justifier que ces solutions techniques présentent des garanties équivalentes aux dispositifs actuellement mis en œuvre.

Une demande est formulée pour que l'obligation d'implanter les détendeurs à l'extérieur des logements ne concerne pas les installations nouvelles alimentées en gaz de pétrole liquéfié (GPL). Toutefois, quelle que soit la nature du gaz, d'une part les détendeurs peuvent être à l'origine de fuites et d'autre part il est préférable que la pression du gaz véhiculé dans les canalisations situées à l'intérieur des logements soit la plus faible possible.

Il est demandé que les détendeurs directement implantés sur les appareils à gaz certifiés CE ne soient pas concernés par les exigences d'implantation extérieur et de renouvellement. Une modification du projet de texte en ce sens est proposée.

Des modifications sont proposées sur la fréquence de remplacement des détendeurs des installations alimentées en gaz de pétrole liquéfié (GPL) afin de la porter à 30 ans et sur la personne chargée du remplacement des détendeurs. Ces points pourraient être débattus lors de la séance du CSPRT.

Des modifications de la définition de « mise en service » et des ajustements de certaines dispositions sont proposées notamment sur les dispositions relatives à l'implantation des détendeurs sur les installations nouvelles des installations collectives, aux conduites de gaz en sous-sols et aux exemptions de certificats de conformité. Il a été tenu compte en partie de ces propositions dans le projet de texte (cf. Tableau en annexe).

Des modifications sont proposées sur les modalités de réalisation des contrôles des installations collectives par les distributeurs. Ces propositions visent à limiter ces contrôles aux « parties visibles et accessibles » et à inciter les propriétaires ou leur mandataire à faciliter l'accessibilité des installations de gaz. Ces dispositions ne semblent pas utiles dans le mesure où un opérateur dispose déjà de la faculté de couper l'alimentation en gaz d'une installation dont l'accès ne lui a pas été autorisé pour effectuer un contrôle (cf. L. 554-10).

Enfin, des modifications sont proposées sur les modalités de mise en sécurité des branchements dont la livraison de gaz a été interrompue. Il est en particulier proposé de n'exiger qu'une obturation en amont du compteur lorsque celle-ci est exigée et non à chaque extrémité. La motivation de cette proposition semble être liée à des difficultés techniques notamment concernant les branchements soudés directement sur l'organe de coupure individuel qui ne peuvent être obturés sans qu'ils ne soient détruits. Un délai supplémentaire est également demandé pour pouvoir traiter le volume « du stock » des branchements dans cette situation. Un délai semble effectivement pertinent pour le traitement du stock, en revanche, la proposition de limiter la mise en sécurité à une obturation en amont du compteur est insuffisante vis-à-vis du retour d'expérience de certains accidents. Ce point pourrait également être débattu lors de la séance du CSPRT.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte en amont de la séance du CSPRT.

Fait à la défense, le 17 novembre 2020,

Observations

- Dans l'article 3 : « Lorsque le détendeur est situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est placé dans une gaine technique ventilée vers l'extérieur ou muni d'un évent canalisé vers l'extérieur. » :

Nous comprenons que cette disposition ne concerne que les détendeurs nécessaires au logement pour limiter la pression sous le seuil de 50 mbar à l'intérieur des logements. Quelles sont les restrictions pour installer des détendeurs dans un site de production d'énergie (local de production d'énergie ou emplacement de production d'énergie)?

L'article 3 du projet d'arrêté précise le cas des détendeurs utilisés pour assurer une pression inférieure à 4 bars dans l'installation. L'alinea suivant traite du cas d'un détendeur sur une bouteille de butane dont la fonction est d'assurer la pression adaptée à l'appareil qui sera alimenté par ladite bouteille. Ceci ne concerne pas l'objectif visé. Le cas des détendeurs d'appareil est exactement le même que celui des détendeurs de bouteilles de butane et devrait donc figurer clairement dans les détendeurs non concernés par l'exigence d'implantation afin de clarifier la lecture pour les installateurs. Il est par ailleurs à noter que ces détendeurs sont couverts par le marquage CE des appareils.

L'article 8 2° ne précise pas quels sont les détendeurs concernés par les nouvelles exigences : il serait utile que ce soit précisé tout particulièrement pour le cas des détendeurs intégrés aux appareils. Il est par ailleurs à noter que ces détendeurs sont couverts par le marquage CE des appareils.

L'article 6 demande de garantir selon un procédé l'étanchéité. Cette notion est inadaptée au regard de l'objectif visé: Le protocole permet de s'assurer de l'étanchéité mais ne peut la garantir sur la durée. Nous proposons de remplacer le mot "garantir" par "s'assurer". pour toutes les occurrences de cet article.

Prise en compte

Clarification apportée dans l'article 3 :

Lorsque le détendeur d'une installation de gaz est situé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un site de production d'énergie, il est placé dans une gaine technique ventilée vers l'extérieur ou muni d'un évent canalisé vers l'extérieur.

Clarification apportée dans l'article 3 en précisant que la disposition porte sur le détendeur de l'installation de gaz et non de l'appareil à gaz :

Lorsque le détendeur d'une installation de gaz est situé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un site de production d'énergie, il est placé dans une gaine technique ventilée vers l'extérieur ou muni d'un évent canalisé vers l'extérieur.

L'article 6 est modifié conformément à l'observation :

À l'issue de la réalisation d'un conduit collectif d'évacuation des produits de combustion fonctionnant en pression, une vérification du montage correct du conduit, du raccordement des appareils à gaz et du bon fonctionnement est effectuée à l'aide d'un protocole adapté permettant de s'assurer de l'étanchéité de l'ensemble.

À l'issue du raccordement d'un appareil à gaz à un conduit collectif existant d'évacuation des produits de la combustion fonctionnant en pression, une vérification de la compatibilité avec le conduit existant et du raccordement correct de l'appareil à gaz au conduit collectif est effectuée à l'aide d'un protocole adapté permettant de s'assurer de l'étanchéité du montage.

ARTICLE 2 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 23 février 2018

Définitions – Mise en service

Ajouter "d'une installation intérieure" car l'objet est de donner à l'usager l'accès au gaz. Elle ne peut donc concerner que l'installation intérieure.

Ecrire:

"Mise en service (ou mise à disposition du gaz) d'une installation intérieure"

Le "notamment lors d'une mise en gaz" est interprété de manière exhaustive càd qu'à chaque mise en gaz, une mise en service doit être réalisée. Cela n'est pas du tout le cas. Une mise en service est effectuée uniquement pour les installations intérieures. Par exemple, une mise en gaz d'une conduite montante ne donne pas à l'usager l'accès au gaz.

Supprimer "lors d'une mise en gaz"

On interrompt la livraison du gaz (conformément à l'article 27) et non la fourniture de gaz.

Remplacer "de la fourniture" par "de la livraison"

ARTICLE 3 modifiant l'article 10.1.3 de l'arrêté du 23 février 2018

Le cas du détendeur dans un coffret encastré dans la façade du bâtiment d'habitation individuelle peut également se présenter pour un bâtiment d'habitation collective.

Il existe également des locaux techniques ventilés vers l'extérieur

Ecrire:

"Un détendeur placé dans un coffret ou dans un local technique ventilé vers l'extérieur, encastré dans la façade du bâtiment d'habitation individuelle ou collective est considéré extérieur Il est proposé de prendre en compte l'observation sur le terme « installation intérieure » de la manière suivante :

Opération par laquelle le distributeur, après avoir effectué les opérations qui lui incombent en application du présent arrêté, donne à l'usager d'une installation intérieure l'accès au gaz notamment lors d'une mise en gaz ou à la suite d'un accident ou d'une intoxication entraînant de la part du distributeur l'interruption de la fourniture de gaz ou après chaque interruption de livraison de gaz réalisée dans le cadre de l'article 27 du présent arrêté, pour redonner à l'usager l'accès au gaz.

L'article 3 est modifié de la manière suivante :

Un détendeur placé dans un coffret encastré dans la façade du bâtiment est considéré extérieur au bâtiment. au bâtiment."

En complément de la gaine coupe-feu 2h et de l'acier soudé, pour la traversée par une conduite de gaz à usage collectif d'un sous-sol ou d'un parc de stationnement couvert, ajouter un c) avec la possibilité d'une conduite en cuivre en dehors d'un parc de stationnement couvert ou d'un lieu de stockage des déchets ménagers :

Ajouter:

"c) soit si la conduite de gaz est réalisée en cuivre, placée sous protection mécanique à l'exception des conduites d'un parc de stationnement couvert ou d'un lieu de stockage des déchets ménagers en sous-sol"

Il est retenu d'ajouter la disposition suivante : c) soit si la conduite de gaz est réalisée en cuivre, placée sous protection mécanique à l'exception des conduites d'un parc de stationnement couvert ou d'un lieu de stockage des déchets ménagers en sous-sol

ARTICLE 4 modifiant l'article 16.2 de l'arrêté du 23 février 2018

Limiter le périmètre au matériel à gaz exclus par exemple les compteurs. Il est nécessaire d'ajouter les dispositifs de mesurage.

Ecrire:

"Dans le cas de modifications autres qu'un remplacement de matériel à gaz ou d'un dispositif de mesurage réalisées à l'initiative du distributeur ..."

L'article 4 est modifié conformément à l'observation formulée :

Dans le cas de modifications autres qu'un remplacement de matériel à gaz ou d'un dispositif de mesurage réalisées à l'initiative du distributeur ou sous sa maîtrise d'œuvre sur les installations dont il a la garde, le détendeur est installé selon les dispositions définies au 10.1.3.

Demande de modification de l'article 21.4 de l'arrêté du 23 février 2018

Un certificat de conformité n'est pas nécessaire dans le cas des travaux réalisés par le distributeur ou sous sa maîtrise d'œuvre sur une installation individuelle entre le réservoir fixe et le ou les compteurs, s'il a la charge de cette partie d'installation.

Appliquer cette disposition au gaz distribué en réseau en remplaçant :

"Des travaux réalisés par le distributeur ou sous sa maîtrise d'œuvre sur une installation individuelle entre le réservoir fixe et le ou les compteurs, s'il a la charge de cette partie d'installation."

par:

"Des travaux réalisés par le distributeur ou sous sa maîtrise d'œuvre sur une installation individuelle entre l'organe de coupure général et le ou les compteurs, s'il a la charge de cette partie Un article est créé afin d'intégrer la modification suivante conformément à l'observation formulée et selon les termes de l'arrêté du 23 février 2018 :

- travaux <u>neufs</u> réalisés par le distributeur ou sous sa maîtrise d'œuvre sur une installation individuelle entre **l'organe de coupure générale** et le ou les compteurs, s'il a la charge de cette partie d'installation.

d'installation."

ARTICLE 8 modifiant l'article 26.3 de l'arrêté du 23 février 2018

Comme pour les dispositions du 1° et du 2° de l'article 26, préciser les installations collectives.

Ecrire:

"Les installations de gaz dans les bâtiments d'habitation collective situées entre l'organe de coupure générale visé à l'article 9.1 et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les organes de coupure individuels (OCI) visés à l'article 9.2 inclus font l'objet d'actions d'entretien dont la périodicité n'excède pas 10 ans."

Concernant les détendeurs situés sur des installations intérieures de gaz ou en aval des organes de coupure de site (OCS), nous comprenons qu'ils sont concernés par les limites de la durée d'exploitation. Nous proposons de compléter la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 8 : « Les détendeurs sont remplacés par le distributeur. » par " lorsque ceux-ci sont situés sur une partie d'installation sous sa garde, par le propriétaire de l'établissement dans les autres cas"

Dans la modification de l'article 26, le projet indique que les détendeurs sont remplacés par les distributeurs. Il est essentiel de clarifier cette responsabilité plus en détail, notamment pour prendre en compte la non-accessibilité de ces détendeurs notamment dans le logement. Notre proposition de rédaction est la suivante : Les détendeurs sont remplacés par la personne, physique ou morale, qui en a la propriété ou la responsabilité en vertu d'un contrat.

Tous les détendeurs ne sont pas sous l'exploitation du distributeur, notamment certaines chaufferies et pour les installations intérieures.

Ecrire:

"Les détendeurs sont remplacés par la personne, physique ou morale, qui en a la propriété ou à défaut la responsabilité en vertu d'un contrat." L'article 8 est modifié comme suit :

3° Dans les bâtiments collectifs, les installations situées entre l'organe de coupure générale visé à l'article 9.1 et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les organes de coupure individuels (OCI) visés à l'article 9.2 inclus font l'objet d'actions d'entretien dont la périodicité n'excède pas 10 ans.

L'article 8 est modifié comme suit :

7° Cas des détendeurs situés à l'intérieur d'un bâtiment et non placé dans une gaine aérée et ventilée

À compter du 1er janvier 2031, la durée d'exploitation d'un détendeur ne doit pas excéder 10 ans.

Cas des détendeurs situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment et placé dans une gaine aérée et ventilée.

À compter du 1er janvier 2024, lorsque le détendeur individuel est situé à proximité immédiate du compteur, il est remplacé lors du changement de ce compteur, si sa durée d'exploitation est supérieure à 20 ans.

À compter du 1er janvier 2031, la durée d'exploitation d'un détendeur ne doit pas excéder 30 ans.

À compter du 1er janvier 2041, la durée d'exploitation d'un détendeur ne doit pas excéder 20 ans.

Les détendeurs sont remplacés par le distributeur. Dans le cas des sites de production d'énergie, ce remplacement est prévu dans le contrat d'entretien de l'installation.

ARTICLE 9 modifiant l'article 27 de l'arrêté du 23 février 2018

L'obturation d'un branchement à chaque extrémité est impossible à envisager et pas nécessaire. Une seule obturation sur la canalisation est nécessaire pour arrêter le flux gazeux. Il est proposé d'indiquer : « obturé en amont du compteur »

Ecrire:

"3° À la suite d'une interruption de la livraison du gaz supérieure à 6 mois, faisant suite à une demande de résiliation du contrat entre le fournisseur de gaz et le client, l'organe de coupure est condamné physiquement en position fermée avec un dispositif empêchant sa manœuvre, lorsque cela est possible. Lorsque la condamnation de l'organe de coupure est impossible, le branchement est obturé en amont du compteur."

L'article 9 est modifié comme suit :

3° À la suite d'une interruption de la mise à disposition du gaz supérieure à 6 mois, l'organe de coupure est condamné physiquement en position fermée avec un dispositif empêchant sa manœuvre, lorsque cela est possible. Lorsque la condamnation de l'organe de coupure est impossible, le branchement est obturé à l'aval ou au niveau de l'organe de coupure avant la pénétration du logement.

En l'absence d'activité de livraison de gaz distribué par réseau durant deux ans, ou quatre ans dans les autres cas, et sauf opposition justifiée de la part du propriétaire de l'installation intérieure, l'organe de coupure est condamné physiquement en position fermée avec un dispositif empêchant sa manœuvre, et le branchement est obturé à l'aval ou au niveau de l'organe de coupure avant la pénétration du logement.